



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral  
pris en application de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 19 novembre 2019  
portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2017 autorisant la société GURDEBEKE  
à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux  
sur le territoire de la commune d'Hardivillers**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre V, titre I des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Hardivillers dans une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société GURDEBEKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Hardivillers ;

Vu le jugement du 20 juin 2017 du Tribunal administratif d'Amiens n° 1404333 abrogeant, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification du jugement, le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, pris en application du jugement du 20 juin 2017, définissant un nouveau chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 et fixant les prescriptions applicables à la société GURDEBEKE pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Hardivillers ;

Vu l'arrêt du 19 novembre 2019 de la Cour administrative d'appel de Douai n° 17DA02037 annulant le jugement du 20 juin 2017 du Tribunal administratif d'Amiens n° 1404333 et rejetant les conclusions présentées en première instance et appel par la société GURDEBEKE ;

Considérant que le jugement n° 1404333 du 20 juin 2017 du Tribunal administratif d'Amiens a abrogé, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification du jugement, le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 susvisé et enjoint le préfet de l'Oise de prendre, dans le même délai, un arrêté définissant les modalités d'application de cette mesure ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a été pris en application du jugement du 20 juin 2017 du Tribunal administratif d'Amiens n° 1404333 pour définir un nouveau chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 ;

Considérant que l'arrêt du 19 novembre 2019 de la Cour administrative d'appel de Douai n° 17DA02037 a annulé le jugement du 20 juin 2017 du Tribunal administratif d'Amiens n° 1404333 ;

Considérant que les voies de recours ordinaires sont épuisées ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 est par voie de conséquence annulé, qu'il a perdu toute raison d'être et qu'il y a lieu de l'abroger ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui ne dérogent pas à celles de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Considérant que la qualification de « meilleure technique disponible » du procédé de traitement utilisé par la société GURDEBEKE, sur son site d'Hardivillers, ne suffit pas à justifier le rejet des effluents qui en sont issus dans le milieu naturel sans considération de la sensibilité du milieu au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société GURDEBEKE doit se faire selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014, et en particulier son chapitre 4.3. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 délivré à la société GURDEBEKE pour son installation sise sur le territoire de la commune d'Hardivillers est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision est insusceptible de recours.

**Article 3 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Hardivillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Hardivillers fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

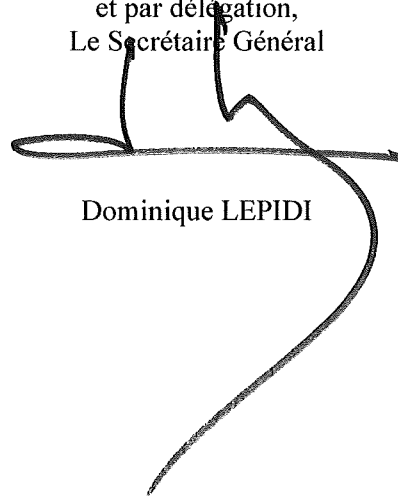
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de trois mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Hardivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Lepidi', written over a horizontal line. The signature is stylized and extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société GURDEBEKE

M. le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire d'Hardivillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

